

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 chaâbane 1434 – 28 juin 2013

156^{ème} année

N° 52

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de la médaille militaire	2014
Nomination dans le grade de sous-lieutenant	2014
Nomination dans le grade de sergent.....	2014
Nomination dans le grade de caporal chef	2014

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un premier délégué	2015
Nomination de secrétaires généraux de commune	2015
Nomination d'un directeur	2015
Nomination de sous-directeurs	2015
Nomination de chefs de service.....	2015
Cessation de fonctions de secrétaires généraux du gouvernorat	2015
Cessation de fonctions de premiers délégués.....	2015
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	2016
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	2016
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques	2017

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques....	2017
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement d'un médecin vétérinaire sanitaire appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires au profit de la municipalité de Tunis.....	2018
Listes de promotion au choix au grade de technicien principal au titre des années 2010 et 2011	2018
Liste de promotion aux choix au grade de technicien au titre de l'année 2011	2018
Liste de promotion aux choix au grade d'adjoint technique au titre de l'année 2010	2018
Ministère des Affaires Etrangères	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 juin 2013, portant délégation de signature.....	2018
Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 20 juin 2013, portant délégation de signature	2019
Ministère des Finances	
Décret n° 2013-2550 du 27 juin 2013, portant octroi d'avantages fiscaux à l'importation de certains produits	2020
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie des alcools	2021
Ministère de la Santé	
Nomination de membres au conseil scientifique de l'Institut Pasteur de Tunis	2021
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse	2021
Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis.....	2022
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said	2022
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.....	2022
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....	2022
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 juin 2013, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole.....	2022
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 20 juin 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 8 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport	2023
Arrêté du ministre du transport du 20 juin 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 6 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.....	2023
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société tunisienne de navigation.....	2024

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Attar de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis	2024
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation d'El Ouardia du gouvernorat de Tunis	2025
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation d'El Battane du gouvernorat de Manouba, dans la partie s'étendant de la Haute Tongar jusqu'à la rencontre de Oued Medjerda	2026
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Gueriana de la délégation de Hraïria du gouvernorat de Tunis	2026
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Mahrouga de la délégation de Hraïria du gouvernorat de Tunis	2027
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation d'El Kabbaria du gouvernorat de Tunis	2028
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation Ezzouhour du gouvernorat de Tunis	2029
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bir Jazzara de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis	2029
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Rahal de la délégation d'El Marsa du gouvernorat de Tunis	2030
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'une partie d'Oued Medjerda de la délégation de Tebourba du gouvernorat de Manouba (la rive gauche du oued allant des limites de la délégation de Tebourba-Aroussia jusqu'à la zone de Dhniba)	2031
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Borj Turki de la délégation d'Ariana du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant du pied de la montagne jusqu'à l'entrée de Cité Essaâda (la route reliant X 20 à Riadh Landalous)	2032
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'une partie d'Oued Medjerda de la délégation de Tebourba du gouvernorat de Manouba (les deux rives d'Oued Medjerda allant de la zone de Dhniba à El Qantara Essouda et de la rive gauche du Oued d'El Qantara Essouda jusqu'aux limites des gouvernorats de Manouba et de Bizerte)	2032
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Aïn Minus ainsi qu'Oued El Aïn de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef	2033
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Kalâa de la délégation de Nabeul, au gouvernorat de Nabeul	2034
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Knatar de la délégation de Grombalia, au gouvernorat de Nabeul	2035
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Guettar de la délégation de Hammamet, au gouvernorat de Nabeul	2035
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Kef Ghrab (1 ^{ère} partie) de la délégation de Joumine, au gouvernorat de Bizerte	2036

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.....	2037
Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides	2041
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	2041
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline	2041
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique.....	2042
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la cité nationale sportive.....	2042
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional.....	2042
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique	2042
Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite et au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique	2044
Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.....	2045
Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement et au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique	2046
Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.....	2047
Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire et au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.....	2048
Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite	2049
Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement.....	2049
Nomination de membres au conseil d'administration du centre national pédagogique	2050

Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation..... 2050

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques..... 2050

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 2051

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2051

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques 2052

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques 2052

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques..... 2053

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de raffinage 2053

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-169 du 18 juin 2013.

La médaille militaire est attribuée, à titre exceptionnel, à l'adjudant Imed Ben Taher Naoueli, ayant le matricule au recrutement n° 4303/1999 et l'identifiant unique 0077340929, et ce, à compter du 1^{er} juin 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-170 du 18 juin 2013.

La médaille militaire est attribuée, à titre exceptionnel et posthume, au caporal Lazhar Ben Ahmed Khadraoui, ayant le matricule au recrutement n° 1840/2009 et l'identifiant unique 0103416447, et ce, à compter du 6 juin 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-171 du 18 juin 2013.

La médaille militaire est attribuée, à titre exceptionnel, aux hommes de troupe suivants :

N°	Grade	Matricule au recrutement	Nom et prénom	Identifiant unique	A compter du
1	Caporal chef	32137/00	Rachid Ben Ali Ibrahmi	0079847770	6 juin 2013
2	Caporal	1484/07	Ali Ben Massoud Amri	0099358110	
3		249/11	Kais Ben Mohamed Zari	2008430668	1 ^{er} juin 2013

Par arrêté Républicain n° 2013-172 du 18 juin 2013.

Est nommé au grade de sous-lieutenant, à titre posthume, à compter du 2 juin 2013, l'adjudant chef Mokhtar Ben Boubaker Mbarki, ayant le matricule au recrutement n° 40837/1990 et l'identifiant unique 0091959535.

L'effet pécuniaire de cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-173 du 18 juin 2013.

Est nommé au grade de sous-lieutenant, à titre posthume, à compter du 6 juin 2013, l'adjudant chef Sadok Ben Mustapha Dhaouadi, ayant le matricule au recrutement n° 40798/1993 et l'identifiant unique 0059857282.

L'effet pécuniaire de cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-174 du 18 juin 2013.

Est nommé au grade de sergent, à titre posthume à compter du 6 juin 2013, le caporal Lazhar Ben Ahmed Khadraoui, ayant le matricule au recrutement n° 1840/2009 et l'identifiant unique 0103416447.

L'effet pécuniaire de cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-175 du 18 juin 2013.

Est promu au grade de caporal chef, à compter du 6 juin 2013, le caporal Ali Ben Massoud Amri, ayant le matricule au recrutement n° 1484/2007 et l'identifiant unique 0099358110.

Par arrêté Républicain n° 2013-176 du 18 juin 2013.

Est nommé au grade de sergent, à compter du 6 juin 2013, le caporal chef Rachid Ben Ali Ibrahmi, ayant le matricule au recrutement n° 32137/2000 et l'identifiant unique 0079847770.

Par décret n° 2013-2531 du 20 juin 2013.

Monsieur Moez Kabtni est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Sfax, à compter du 29 novembre 2012.

Par décret n° 2013-2532 du 20 juin 2013.

Monsieur Fouad Nasfi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Gabès.

Par décret n° 2013-2533 du 20 juin 2013.

Monsieur Hassen Aridhi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Aïn-Drahem.

Par décret n° 2013-2534 du 20 juin 2013.

Monsieur Khaled Ben Abdallah, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Dhiba.

Par décret n° 2013-2535 du 20 juin 2013.

Madame Samia Nawar, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives générales de la commune d'Elmourouj.

Par décret n° 2013-2536 du 20 juin 2013.

Monsieur Abdelraouf Belhadj Saad, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur technique de la commune de Mahres.

Par décret n° 2013-2537 du 20 juin 2013.

Monsieur Lazher Touiti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur technique de la commune de Zriba.

Par décret n° 2013-2538 du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Aidoudi, architecte en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur technique de la commune de Denden.

Par décret n° 2013-2539 du 20 juin 2013.

Monsieur Fethi Alaimi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur technique de la commune de Metlaoui.

Par décret n° 2013-2540 du 20 juin 2013.

Monsieur Hatem Hchicha, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières de la commune d'Elain.

Par décret n° 2013-2541 du 20 juin 2013.

Monsieur Mohsen Boussetta, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives de la commune de Djerba Midoun.

Par décret n° 2013-2542 du 20 juin 2013.

Monsieur Ibrahim Elghribi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières de la commune de Mahres.

Par décret n° 2013-2543 du 20 juin 2013.

Madame Samia Ghali, gestionnaire des documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef du service de l'état civil et des élections de la commune de Bizerte.

Par décret n° 2013-2544 du 20 juin 2013.

Monsieur Seddik Njahi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef du service d'aménagement et des études de la commune de Kasserine.

Par décret n° 2013-2545 du 20 juin 2013.

Monsieur Moez Elbahi, architecte principal, est chargé des fonctions de chef du service d'aménagement et autorisations urbaines de la commune de Ksar Hellal.

Par décret n° 2013-2546 du 20 juin 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Alfathi Benamara, secrétaire général du gouvernorat de Gabès, à compter du 7 décembre 2012.

Par décret n° 2013-2547 du 20 juin 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Moncef Nagadh, secrétaire général du gouvernorat de Gafsa, à compter du 22 février 2013.

Par décret n° 2013-2548 du 20 juin 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Lotfi Ghanmi, premier délégué au gouvernorat du Kef, à compter du 15 février 2013.

Par décret n° 2013-2549 du 20 juin 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdennibi Hsini, premier délégué au gouvernorat de Sfax, à compter du 29 novembre 2012.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 28 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur
Lotfi Ben Jeddou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 28 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt cinq (25) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur
Lotfi Ben Jeddou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 28 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt sept (27) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 28 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente six (36) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement d'un médecin vétérinaire sanitaire appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires au profit de la municipalité de Tunis.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires au ministère de l'intérieur (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 14 novembre 2013 et jours suivants, un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement d'un médecin vétérinaire sanitaire appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste au profit de la municipalité de Tunis.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 octobre 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des techniciens exerçant aux communes de Tunis – El Kram – Bardo – La Marsa et Carthage à promouvoir au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2010

- Madame Najet El Beldi (commune de Tunis),
- Monsieur Abdelkebir Ettweti (commune de Tunis).

Liste des techniciens exerçant aux communes de Ben Guerden – Zarzis – Jerba Houmet Essouk – Jerba Midoun – Jerba Ajim et Médenine à promouvoir au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2011

- Monsieur Elyes El Ferjani (commune de Jerba Houmet Essouk).

Liste des adjoints techniques exerçant aux communes de Ben Guerden – Jerba Midoun – Jerba Houmet Essouk – Médenine et Zarzis à promouvoir au choix au grade de technicien au titre de l'année 2011

- Monsieur Abdelaziz Ben Yamna (commune de Médenine).

Liste des agents techniques exerçant aux communes de Tunis et El Kram à promouvoir au choix au grade d'adjoint technique au titre de l'année 2010

- Monsieur Wethik El Abidi (commune de Tunis).

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-119 du 15 mai 2013, chargeant Monsieur Chaouki Moatemri, inspecteur financier central des affaires étrangères, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères à compter du 14 février 2013.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chaouki Moatemri, inspecteur financier central des affaires étrangères, directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2013.

Le ministre des affaires étrangères

Othmen Jarandi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 20 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1878 du 14 mai 2013, chargeant Monsieur Nabil Selmi, contrôleur en chef des services publics, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nabil Selmi, contrôleur en chef des services publics, directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, est autorisé à signer par délégation du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2013.

*Le ministre des droits de l'Homme et de
la justice transitionnelle*

Samir Dilou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-2550 du 27 juin 2013, portant octroi d'avantages fiscaux à l'importation de certains produits.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquent et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, leur contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les pommes de terre destinées à la consommation relevant du numéro 070190900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 9000 tonnes.

Art. 2 - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le lait frais relevant du numéro 04.01 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 5 millions de litres.

Art. 3 - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les fours industriels non électriques à tunnel pour biscuiterie relevant du numéro 841.720 du tarifs des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 4 - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les solutés massifs relevant du numéro 30039000904 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 5 - Sont suspendus, les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé dus sur les viandes bovines réfrigérées relevant des numéros de 020110000 à 020120900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 5000 tonnes.

Art. 6 - Sont suspendus, les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé dus sur les viandes ovines réfrigérées relevant des numéros 020410000 et 020421000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 600 tonnes.

Art. 7 - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 susvisé dus sur les viandes bovines congelées relevant des numéros de 020210000 à 020230900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 4000 tonnes.

Art. 8 - Sont suspendus, les droits de douane et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé dus sur les viandes ovines congelées relevant des numéros de 020430000 à 020443900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce, dans la limite d'un contingent global de 2000 tonnes.

Art. 9 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre des finances du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Adel Suissi est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Madame Amel Rihane.

Par arrêté du ministre de la santé du 20 juin 2013.

Sont nommés membres au conseil scientifique de l'Institut Pasteur de Tunis, et ce, à partir du 10 avril 2013 :

- Monsieur Mohamed El Aayeb : chef de service de laboratoire,
- Madame Ikram El Guizani : chef de service de laboratoire,
- Madame Henda El Triki : chef de service de laboratoire,
- Monsieur Salem Abbes : chef de service de laboratoire,
- Monsieur Mohamed El Habib El Karoui : cadre scientifique,
- Madame Samia El Mnif : cadre scientifique,
- Madame Yosr Kalaaï : cadre scientifique,
- Madame Najet Srayri : cadre scientifique.

Par arrêté du ministre de la santé du 20 juin 2013.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, et ce, à partir du 24 décembre 2012 :

- le professeur Sofiene Ben Amou : médecin chef de service,
- le docteur El Ajmi El Chaouech : médecin chef de service,
- le professeur Nabiha El Douki : médecin chef de service,
- le docteur Nabil Ben Sarba : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- le docteur Mohamed Ben Rjab : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,
- Monsieur Kayes El Ltayef : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé du 20 juin 2013.

Le docteur Nazih Zghal est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis, en remplacement du docteur Abdallah Ben Marzouk, et ce, à partir du 10 mai 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 20 juin 2013.

Monsieur Chokri Ouali est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis, en remplacement de Monsieur Mohamed Najib El Msehli, et ce, à partir du 13 mai 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 20 juin 2013.

Le docteur Ali Rajeb est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said, en remplacement du docteur Lotfi Ben Lillehom, et ce, à partir du 13 mai 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 20 juin 2013.

Monsieur Adel El Mestiri est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, en remplacement de Monsieur Fathi Hsouna, et ce, à partir du 13 mai 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Ben Romdhan est nommé membre représentant la commune de Sousse au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, en remplacement de Monsieur Khaled Bel Hadj Ali, et ce, à partir du 29 avril 2013.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 juin 2013, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 février 2000, portant agrément de la convention collective nationale de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 9 juillet 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole signée le 21 décembre 1999 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole, signé le 28 mai 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 20 juin 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 8 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 août 1992, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 8 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de l'examen professionnel est fixée au 31 juillet 2013 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2013.

Tunis, le 20 juin 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre du transport du 20 juin 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 6 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 août 1992, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 6 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de l'examen professionnel est fixée au 31 juillet 2013 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2013.

Tunis, le 20 juin 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre du transport du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Elabidi est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation, et ce, en remplacement de Monsieur Masoud Elaloui.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Attar de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87 -1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El-Attar de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sidi Hassine : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,

- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Khemaïs Yahmadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement: membre,

- Monsieur Mohamed Chettaoui : représentant de la municipalité de Tunis : membre,

- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation d'El Ouardia du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation d'El Ouardia du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué d'El Ouardia : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,

- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Khemaïs Yahmadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Ali Limam : représentant de la municipalité de Tunis : membre,

- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre,

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation d'El Battane du gouvernorat de Manouba, dans la partie s'étendant de la Haute Tongar jusqu'à la rencontre de Oued Medjerda.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation d'El Battane du gouvernorat de Manouba, dans la partie s'étendant de la Haute Tongar jusqu'à la rencontre de Oued Medjerda.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué d'El Battane : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Manouba ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Manouba : membre,
- Madame Yousra Sakka : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Saïd Salim : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Maher Mejri : représentant de la municipalité d'El Battane : membre,

- Monsieur Houssine Trabelsi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Gueriana de la délégation de Hraïria du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Gueriana de la délégation de Hraïria du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Hraïria : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,
- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Khemaïs Yahmadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Limam : représentant de la municipalité de Tunis : membre,
- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Mahrouga de la délégation de Hraïria du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Mahrouga de la délégation de Hraïria du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Hraïria : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,
- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Khemaïs Yahmadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Ali Limam : représentant de la municipalité de Tunis : membre,

- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation d'El Kabbaria du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation d'El Kabbaria du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué d'El Kabbaria : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,

- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Khemaïs Yahmadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Ali Limam : représentant de la municipalité de Tunis : membre,

- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sebket Essijoumi de la délégation Ezzouhour du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique Sebket Essijoumi de la délégation Ezzouhour du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué d'Ezzouhour : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,
- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Khemaïs Yahmadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Ali Limam : représentant de la municipalité de Tunis : membre,

- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bir Jazzara de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87 -1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bir Jazzara de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes:

- Monsieur le délégué de Sidi Hassine : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,
- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Khemaïs Yahmadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Mohamed Chettaoui : représentant de la municipalité de Sidi Hassine : membre,
- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Rahal de la délégation d'El Marsa du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Rahal de la délégation d'El Marsa du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué d'El Marsa : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tunis ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,
- Monsieur Habib Khelifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Khemaïs Yahmadi : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Abderrazzak Zarrouk : représentant de la municipalité de la Marsa : membre,

- Monsieur Sadok Khelissa : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'une partie d'Oued Medjerda de la délégation de Tebourba du gouvernorat de Manouba (la rive gauche du oued allant des limites de la délégation de Tebourba- Aroussia jusqu'à la zone de Dhniba).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'une partie d'Oued Medjerda de la délégation de Tebourba du gouvernorat de Manouba (la rive gauche du oued allant des limites de la délégation de Tebourba-Aroussia jusqu'à la zone de Dhniba).

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Tebourba : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Manouba ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Manouba : membre,

- Madame Yousra Sakka : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Saïd Salim: représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Omar Ouertani : représentant de la municipalité de Tebourba : membre,

- Monsieur Houssine Trabelsi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Borj Torki de la délégation d'Ariana du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant du pied de la montagne jusqu'à l'entrée de Cité Essaâda (la route reliant X 20 à Riadh Landalous).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Borj Torki de la délégation d'Ariana du gouvernorat d'Ariana, dans la partie s'étendant du pied de la montagne jusqu'à l'entrée de Cité Essaâda (la route reliant X20 à Riadh Landalous).

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué d'Ariana : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole d'Ariana ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole d'Ariana : membre,

- Monsieur Naïm Ben Salah : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Salah Askri : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Ridha Baccouche : représentant de la municipalité d'Ariana : membre,

- Monsieur Mokdade Mbarki : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole d'Ariana.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'une partie d'Oued Medjerda de la délégation de Tebourba du gouvernorat de Manouba (les deux rives d'Oued Medjerda allant de la zone de Dhniba à El Qantara Essouda et de la rive gauche du Oued d'El Qantara Essouda jusqu'aux limites des gouvernorats de Manouba et de Bizerte).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'une partie d'Oued Medjerda de la délégation de Tebourba du gouvernorat de Manouba (les deux rives d'Oued Medjerda allant de la zone de Dhniba à El Qantara Essouda et de la rive gauche du Oued d'El Qantara Essouda jusqu'aux limites des gouvernorats de Manouba et de Bizerte).

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Jedeida : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Manouba ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Manouba : membre,
- Madame Yousra Sakka : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Habib Nafti : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Béchir Gharraza : représentant de la municipalité de Jedeida : membre,
- Monsieur Houssine Trabelsi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 mai 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Aïn Minus ainsi qu'Oued El Aïn de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Aïn Minus ainsi qu'Oued El Aïn de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué du Kef Est : président,
- le commissaire régional au développement agricole du Kef ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef : membre,
- Nabil Essaïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Mohamed Abdelli : représentant du ministère l'équipement et de l'environnement : membre,
- Faïçal Hedhili : représentant de la municipalité du Kef : membre,
- Kaïs Touati : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Kalâa de la délégation de Nabeul, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2009-1919 du 9 juin 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Nabeul, Siliana, Jendouba et Sfax,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Kalâa de la délégation de Nabeul, au gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 2 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Kalâa de la délégation de Nabeul, au gouvernorat de Nabeul, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Knatar de la délégation de Grombalia, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2009-1919 du 9 juin 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Nabeul, Siliana, Jendouba et Sfax,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Knatar de la délégation de Grombalia, au gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 2 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Knatar de la délégation de Grombalia, au gouvernorat de Nabeul, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Guettar de la délégation de Hammamet, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2009-1919 du 9 juin 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Nabeul, Siliana, Jendouba et Sfax,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Guettar de la délégation de Hammamet, au gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 2 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Guettar de la délégation de Hammamet, au gouvernorat de Nabeul, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Kef Ghrab (1^{ère} partie) de la délégation de Joumine, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 août 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Kef Ghrab de la délégation de Joumine, au gouvernorat de Bizerte et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 6 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Kef Ghrab (1^{ère} partie) de la délégation de Joumine, au gouvernorat de Bizerte annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 12, complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie, tel qu'il est modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche daté du 26 mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

Arrête :

Article premier - Les végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux importés en Tunisie doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux. Ce certificat phytosanitaire sera rédigé en arabe ou en français ou en anglais par le service compétent du pays d'origine.

Si le pays exportateur n'est pas le pays d'origine, les végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire de réexportation conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux auquel sera annexé l'original ou une copie du certificat phytosanitaire d'origine certifiée conforme par le pays exportateur.

Au cas où le pays exportateur n'a pas exigé de certificat phytosanitaire à l'importation des envois destinés pour la réexportation en Tunisie, ces envois devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents du pays de réexportation, conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux, attestant que l'envoi n'a pas subi lors de son entreposage aucune modification pouvant le rendre non conforme aux exigences phytosanitaires tunisiennes.

Le pays d'origine des végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux sera repris sur le certificat phytosanitaire.

Art. 2 - Le certificat délivré doit attester que l'envoi est officiellement examiné et trouvé indemne d'organismes nuisibles visés par l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine. L'envoi doit répondre en outre aux conditions particulières fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3 - Les certificats phytosanitaires doivent avoir été établis au plus tôt quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexportation de l'envoi. Ces documents doivent être rédigés en lettres capitales ou dactylographiés et ne portant aucune surcharge, ratures ou altérations à moins qu'elles ne soient validées par le service compétent du pays exportateur.

Art. 4 - Le certificat phytosanitaire accompagnant les végétaux listés ci-après doit attester que ces végétaux importés répondent bien aux exigences correspondantes :

I. Castanea spp. (le châtaigner)

1- Bois provenant de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de *Cryphonectria parasitica* ou que le bois est écorcé et équarri de manière à ce que sa surface ronde ait disparu et sa teneur en eau ne dépasse pas 20% calculée sur la base de la matière sèche.

2- Végétaux originaires de tous les pays, y compris-les fleurs à l'exception des fruits

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica*, et *Cronartium* spp. n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.

II. Chrysanthemum spp. (le chrysanthème)

Végétaux provenant de tous les pays destinés à la plantation, à l'exception des semences

Déclaration supplémentaire mentionnant que les végétaux proviennent d'établissement dans lesquels aucun symptôme de *Puccinia horiana* n'a été observé pendant les trois mois précédant l'expédition, et sont indemnes de *Chrysanthemum stunt viroid*, *Didymella ligulicola*, *Amauromyza maculosa*, *Liriomyza huidobrensis*, *Liriomyza trifolii* et *Tomato spotted wilt virus*.

III. Coniférales (les conifères)

1- Bois originaire de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que le bois est écorcé ou

qu'il a subi un traitement thermique ou une fumigation conformément à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15. Les traitements doivent être attestés par le certificat phytosanitaire.

2- Végétaux originaires de tous les pays, à l'exception des semences et des fruits

Déclaration supplémentaire mentionnant que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de *Pissodes* spp.

IV. Dianthus spp. (l'œillet)

Végétaux originaires de tous les pays, à l'exception des semences.

Déclaration supplémentaire mentionnant que les végétaux proviennent de matériel qui s'est révélé exempt de *Erwinia chrysanthemi* pv. *dianthicola*, *Burkholderia caryophylli* et *Phialophora cinerescens*, qu'aucun symptôme d'*Epichoristodes acerbella* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production et que ce matériel s'est révélé exempt de *Liriomyza huidobrensis* et *Liriomyza trifolii* pendant les trois mois précédant l'expédition.

V. Fragaria spp. (le fraisier)

1- Végétaux destinés à la plantation originaires de tous les pays :

Déclaration supplémentaire mentionnant que les racines ont été débarrassées de leur terre (le poids de la terre ne doit pas dépasser 10% du poids net de l'envoi) et qu'aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* et d'*Aphelenchoides besseyi* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production.

2- Végétaux destinés à la plantation originaires de tous les pays, à l'exception des semences

Déclaration supplémentaire mentionnant que les végétaux à l'exception des plantes issues de semis ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent de matériel ayant été soumis à des tests officiels et s'étant avérés exempts de *Arabis mosaic virus*, *Strawberry crinkle virus*, *Strawberry latent "c" virus*, *Strawberry witches broom pathogen*, *Strawberry mild yellow edge virus*, *Strawberry latent ringspot* et *Tomato black ring virus*,
ou

qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles n'a été observé pendant la dernière période de végétation ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats.

VI. Fruits d'Actinidia chinensis (le kiwi), Carica papaya (le papayer), Citrus spp. (fruits sans pedoncules des agrumes), Mangifera indica (le manguier), Persea americana (l'avocatier) et Psidium guajava (le goyavier) originaires des pays d'Amérique, d'Afrique et d'Asie

VII. Lycopersicon esculentum (semences de tomate)

Semences originaires de tous les pays

VIII. Medicago spp. (la Luzerne) et Trifolium spp. (le trèfle)

1) Semences originaires de tous les pays

2) Semences originaires des pays d'Amérique, d'Océanie, de l'Italie et de l'Afrique du Sud

IX. Narcissus (le narcisse) spp. et Tulipa spp. (la tulipe).

Bulbes originaires de tous les pays

X. Phaseolus vulgaris (le haricot)

Semences originaires de tous les pays

XI. Pisum sativum

Semences provenant de tous les pays

XII. Prunus spp. (les arbres fruitiers à noyau)

1) Végétaux provenant de tous les pays :

Déclaration supplémentaire mentionnant que les fruits ont subi avant embarquement un traitement approprié contre les Tephritidae, notamment Bactrocera spp., tel que décrit par les normes internationales des mesures phytosanitaires.

Déclaration supplémentaire mentionnant que les semences sont originaires des régions dans lesquelles Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis, Xanthomonas campestris pv. vesicatoria et Tomato infectious chlorosis virus n'ont jamais été décelés et qu'aucun symptôme de ces organismes nuisibles n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le lieu de production.

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci n'a été observé pendant la dernière période de végétation sur le lieu de production,

Ou

que les semences ont été traitées avant l'exportation.

Déclaration supplémentaire mentionnant que sur les cultures, aucune apparition de Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus n'a été connue pendant les six dernières années ni dans l'exploitation, ni dans ses environs immédiats,

Ou

que l'espèce végétale n'a pas été cultivée pendant les trois dernières années avant l'ensemencement sur le lieu de production,

Ou

que la variété cultivée est résistante à Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus.

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de Ditylenchus dipsaci n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le lieu de production.

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucune contamination par Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens n'a été constatée pendant les deux dernières années ni dans l'exploitation, ni dans ses environs immédiats

et

qu'aucun symptôme de Xanthomonas axonopodis pv. phaseoli n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le lieu de production.

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de Pseudomonas syringae pv. pisi n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le lieu de production.

La déclaration supplémentaire doit mentionner que les végétaux ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent de matériels ayant été soumis à des tests officiels et s'étant avérés exempts d'organismes nuisibles prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des organismes de quarantaine en Tunisie.

2) Végétaux originaires des pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie et de l'Afrique du Sud

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été constaté sur les végétaux dans le champ de production depuis les deux dernières périodes complètes de végétation.

3) Végétaux à l'exception des semences :

a- originaires d'Amérique du Nord

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme d'*Apiosporina morbosus* n'a été constaté pendant les deux dernières périodes complètes de végétation dans la pépinière.

b- originaires d'Amérique, d'Asie et d'Australie

Déclaration supplémentaire mentionnant que la pépinière est située dans une région connue exempte de *Monilinia fructicola* et aucun symptôme de cet organisme nuisible n'a été observé pendant la dernière période de végétation sur le lieu de production.

XIII. Quercus spp.

1. Bois originaire de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que le bois est originaire de régions connues exemptes de *Cryphonectria parasitica* et de *Ceratocystis fagacearum*,

Ou

que le bois est écorcé et équarri de manière que sa surface ronde ait disparue ou que le bois est écorcé et que sa teneur en eau ne dépasse pas 20% calculée sur la base de la matière sèche.

2. Végétaux originaires de tous les pays, à l'exception des fruits et des semences

Déclaration supplémentaire doit mentionner qu'aucun symptôme de *Cronartium fusiforme*. n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

XIV. Rosa spp. (le rosier)

Végétaux herbacés pérennes, destinés à la plantation, à l'exception des fleurs et des semences originaires de tous les pays :

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme d'*Arabis mosaic virus*, *Raspberry ringspot virus* et *Tomato black ring virus* n'a été observé pendant la dernière période complète de végétation sur le lieu de production.

XV. Solanum tuberosum (la pomme de terre)

Tubercules destinés à la plantation originaires de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que les tubercules sont originaires de régions connues exemptes de *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*, *Ralstonia solanacearum*, *Synchytrium endobioticum*, *Globodera pallida*, *Globodera rostochiensis*, *Stolbur phytoplasma* et *potato spindle tuber viroid*.

XVI. Triticum spp. (le blé)

Semences et grains originaires des pays d'Asie, du Mexique, des USA, du Brésil et de l'Afrique du Sud

Déclaration supplémentaire mentionnant que l'envoi est originaire de régions reconnues exemptes de *Tilletia indica*.

XVII. Tubercules

Autres que ceux de la pomme de terre, originaires de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant que les tubercules sont originaires de régions connues exemptes de *Stolbur phytoplasma*.

XVIII. Vitis spp. (la vigne)

Végétaux destinés à la plantation originaire de tous les pays, à l'exception des fruits et des semences

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Grapevine flavescence dorée phytoplasma* n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du lieu de production.

XIX. Zea mays (le maïs)

Semences ongmaires de tous les pays

Déclaration supplémentaire mentionnant qu'aucun symptôme de *Pantoea stewartii* pv. *stewartii*, *Cochliobolus carbonum*, *Stenocarpella macrospora* et *Stenocarpella maydis* n'a été trouvé pendant la dernière période complète de végétation sur le champ de production,

Ou

que des échantillons représentatifs des semences ont été soumis à un test officiel et se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles.

Art. 5 - Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, est autorisée sans présentation de certificat phytosanitaire ni inspection phytosanitaire l'introduction des végétaux ou de produits végétaux suivants, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

1) Les produits agricoles ayant subi une transformation tels que les huiles, graisses végétales, saumures, conserves, amidons et farines.

2) Les produits agricoles destinés à la transformation tels que le café, le cacao et le houblon.

3) Les épices, condiments et les encens à l'exception des végétaux avec racines et parties souterraines de végétaux provenant de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie.

4) Les produits végétaux à l'état brut à l'usage industriel pharmaceutique, cosmétique, ou pour la pâtisserie et la confiserie.

5) Le bois transformé, à l'exception du bois des palmacées provenant de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie.

6) Les végétaux et produits végétaux en petite quantités et à titre de consommation personnelle à l'exception des semences.

Art. 6 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Aziz Darghouth est nommé membre représentant l'institut de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Habib Amamou, et ce, à partir du 25 décembre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2013.

Monsieur Taïb Kaïd est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Salah Othmani, et ce, à partir du 8 février 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2013.

Monsieur Miloud Haji est nommé membre représentant l'office de développement de Rjim Maâtoug au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Ahmed Cherif, et ce, à partir du 27 février 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2013.

Monsieur Moez Ben Zaghden est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Mohamed Jridi, et ce, à partir du 5 février 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2013.

Monsieur Adnen Mehdi Zebis est nommé membre représentant la banque nationale agricole au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles en remplacement de Monsieur Ali Radhwani, et ce, à partir du 11 janvier 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2013.

Monsieur Noureddine Ben Ch'Hida est nommé membre représentant la société des courses hippiques au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline en remplacement de Monsieur Fawzi Ben Jdira, et ce, à partir du 25 décembre 2012.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 20 juin 2013.

Monsieur Abdelhak Kharraz est nommé membre représentant l'agence nationale de la certification électronique au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Allani.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 20 juin 2013.

Monsieur Chokri Ben Hassan est désigné membre représentant du ministère de la jeunesse et des sports au conseil d'entreprise de la cité nationale sportive à compter du 1^{er} janvier 2011, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Khaled Khiari.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 20 juin 2013.

Monsieur Youssef Khalif est nommé membre représentant le gouvernorat de l'Ariana au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional en remplacement de Monsieur Moez Kobtni.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013.

Arrêtent :

Article premier - Le concours interne sur dossiers prévu au décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisé pour la promotion au grade professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les professeurs principaux hors classe titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des professeurs principaux hors classe concernés. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- l'évaluation des documents pédagogiques présentés par le candidat,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire au portail éducatif et adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation pour les candidats qui en relèvent et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les candidats appartenant à ce ministère comprenant les pièces suivantes :

- un relevé de services visé et signé par le chef de l'administration,
- une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel,
- un document justifiant les années d'exercice de l'enseignement pour les enseignants exerçant l'enseignement aux établissements d'enseignement supérieur,
- une copie du rapport de la dernière inspection pédagogique,
- une copie de la dernière note administrative pour les candidats n'exerçant pas l'enseignement,
- une copie, le cas échéant, des livres scolaires et des études et des recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires que le candidat a élaboré ou à l'élaboration desquels il a participé et qui sont visés par le ministère de l'éducation ou par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les deux dernières années précédant le concours,

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des candidats concernés, et ce, sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I- Pour les professeurs principaux hors classe assurant un enseignement :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,
- la dernière note pédagogique sur vingt (20) avant la clôture des candidatures,
- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation ou par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les deux dernières années précédant le concours,
- un (1) point après avoir passé huit (8) années d'enseignement,
- un quart (0.25) de point pour chaque année d'enseignement après huit (8) années.

II - Pour les professeurs principaux hors classe chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,
- la note professionnelle pour l'année scolaire précédant l'année de promotion,
- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogiques et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation ou par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les deux dernières années précédant le concours,
- la bonification de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'un emploi fonctionnel pour une durée de cinq (5) ans au moins à l'administration centrale, dans les commissariats régionaux, dans les établissements scolaires, dans l'administration central ou dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et qui exercent la fonction lors de la candidature, et ce, comme suit :
 - directeur général ou directeur : quatre (4) points.
 - sous-directeur ou directeur adjoint : trois (3) points,

- chef de service ou directeur d'établissement éducatif ou censeur : deux (2) points.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats assurant un enseignement admissibles dans la limite de 35% de l'ensemble des professeurs principaux hors classe candidats qui remplissent les conditions susvisées en répartissant ce taux sur les différentes disciplines enseignées.

Le jury du concours arrête les listes des candidats chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés concourant entre eux pouvant être admissibles dans la limite de 35% de leur total et classés suivant leur spécialités.

Le jury du concours soumet ces listes à l'approbation du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des candidats concernés.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne pour la promotion au grade de professeur principal émérite est arrêtée définitivement par le ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des candidats concernés.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des candidats concernés, et ce, en se basant sur un rapport circonstancié du jury de concours sur la tentative de fraude et après audition du candidat.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite et au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite,

Vu l'arrêté du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite et au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de deux cent trois (203) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 avril 2009.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 7 et 8 de l'arrêté du 11 avril 2000 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Peuvent être candidats au concours susvisé, les professeurs principaux justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I- Pour les professeurs principaux assurant un enseignement :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la dernière note pédagogique sur vingt (20) avant la date de clôture des candidatures,

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation ou par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les deux dernières années précédant le concours,

- un (1) point après avoir passé huit (8) années d'enseignement,

- un quart (0,25) de point pour chaque année d'enseignement après huit (8) années.

II- Pour les professeurs principaux chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la note administrative pour l'année scolaire précédant à l'année de promotion,

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques parascolaires visés par le ministère de l'éducation ou le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les deux dernières années précédant le concours,

- la bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale, dans les commissariats régionaux, dans les établissements scolaires, dans l'administration centrale ou dans les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui exercent la fonction pendant la candidature, et ce, comme suit :

- directeur général ou directeur : quatre (4) points,
- sous-directeur ou directeur adjoint : trois (3) points,
- chef de service ou directeur d'un établissement scolaire ou censeur : deux (2) points.

Article 8 (nouveau) - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats admissibles assurant un enseignement, dans la limite de 35 % de l'ensemble des professeurs principaux candidats qui remplissent les conditions susvisés en répartissant ce taux sur les différentes disciplines enseignées.

Le jury du concours arrête les listes des candidats chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et concourant entre eux et pouvant être admissibles dans la limite de 35% de leur total et classés suivant leur spécialités.

Le jury du concours soumet ces listes à l'approbation du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des candidats concernés.

Art. 2 - Est abrogé le quatrième tiret de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2000 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement et au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 21 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe de l'enseignement et au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de trois mille quarante sept (3047) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 avril 2009.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 7 et 8 de l'arrêté du 11 avril 2000 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Peuvent être candidats au concours susvisé :

I- Les professeurs titulaires dans leur grade assurant l'enseignement et ayant un diplôme de licence ou une maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à onze (11) sur vingt (20).

2- Les professeurs titulaires dans leur grade et chargé d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont détachés, ayant une licence ou une maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant au moins onze (11) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la note administrative.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et 10 comme note pédagogique.

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

1- Pour les professeurs assurant un enseignement :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la dernière note pédagogique sur vingt (20) avant la date de clôture d'inscription,

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques parascolaires visés par le ministère de l'éducation ou le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour les deux dernières années précédant le concours,

- un (1) point après avoir passé huit (8) années d'enseignement,

- un quart (0,25) de point pour chaque année d'enseignement après huit (8) années.

II- Pour les professeurs chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade: un (1) point pour chaque année,

- la note administrative pour l'année scolaire précédant l'année de promotion,

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'éducation ou le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour les deux dernières années précédant le concours.

- la bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale, dans les commissariats régionaux, dans les établissements scolaires, dans l'administration centrale ou dans les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et qui exercent la fonction, et ce, comme suit :

- directeur général ou directeur : quatre (4) points,

- sous-directeur ou directeur adjoint : trois (3) points,

- chef de service ou directeur d'un établissement scolaire ou censeur : deux (2) points.

Article 8 (nouveau) - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats admissibles, assurant un enseignement, dans la limite de 35% de l'ensemble des professeurs candidats et qui remplissent les conditions susvisées en répartissant ce taux sur les différentes disciplines enseignées.

Le jury du concours arrête les listes des candidats chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et concourant entre eux et pouvant être admissibles dans la limite de 35% de leur total et classés suivant leurs spécialités.

Le jury du concours soumet ces listes à l'approbation du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des candidats concernés.

Art. 2 - Sont abrogés les tirets 2 et 5 de l'article 5 (nouveau) de l'arrêté du 11 avril 2000 susvisé et remplacés comme suit :

- une copie certifiée conforme de la licence ou de la maîtrise ou équivalent.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire et au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 21 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire et au grade de professeur principal du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de neuf mille sept cent deux (9702) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'éducation
Salem Labiadh

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire émérite, et ce, dans la limite de soixante deux (62) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'éducation
Salem Labiadh

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 29 janvier 2013.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juillet 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement, et ce, dans la limite de mille cinquante (1050) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 juin 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'éducation du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Zelfani est nommé membre représentant le centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Riadh Ben Boubaker.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Kamel Essid est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Madame Radhia Rekik épouse Tayaa.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 20 juin 2013.

Monsieur Houcine Jouini est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Kamel Hajjem.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 20 juin 2013.

Madame Henda Elouer est nommée membre représentant le ministère de l'équipement et de l'environnement au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation en remplacement de Madame Monia Messaoudi.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier des agents des affaires économiques, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 28 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 septembre 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 août 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 2 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 2 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2002 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 11 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administration commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 octobre 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'industrie est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne susvisé, les analystes en chef ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'industrie.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste d'inscription.
- la date d'études des dossiers de candidatures par le jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes:

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, colloques, cycles de formation ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé est composé de membres désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités de l'intéressé durant les deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des travaux de formation, d'encadrement et de recherches,
- des travaux réalisés et des résultats obtenus.

Le chef de l'administration attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'industrie.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 2 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

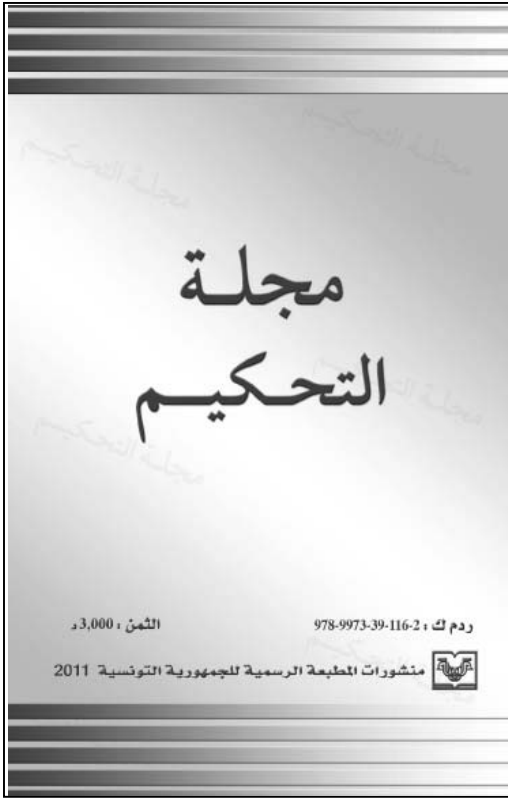
Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'industrie du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Fatnassi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, en remplacement de Monsieur Taoufik Ben Dali.



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

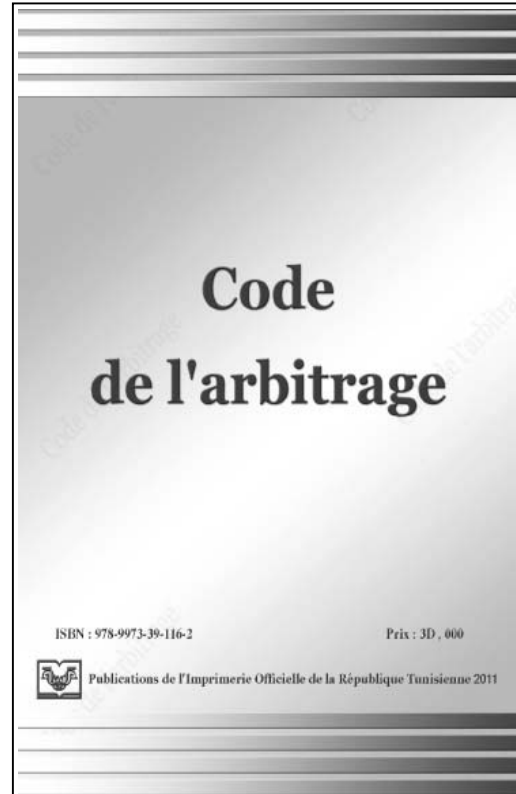
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

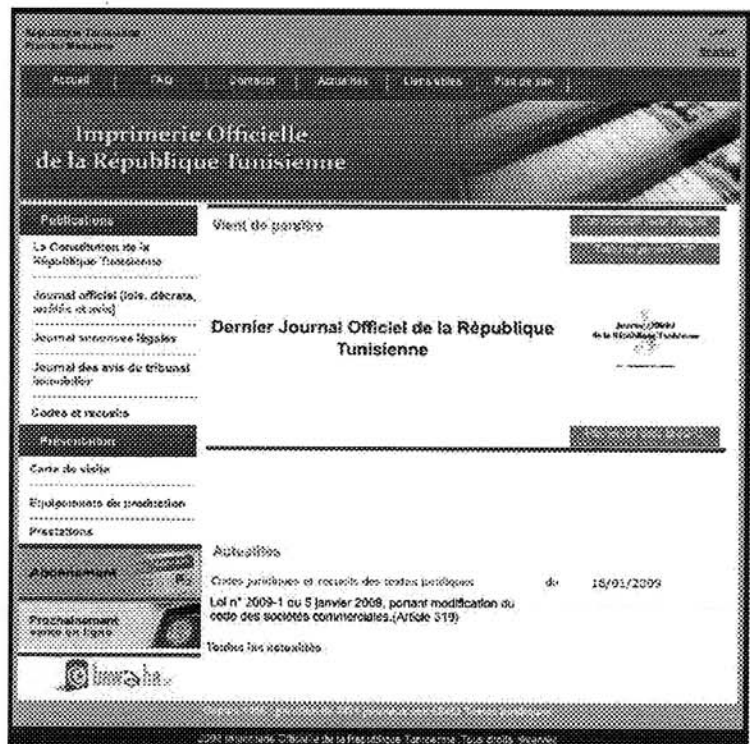


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.